



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable
Communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet

AVENANT N° 7

Entre

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, ayant son Siège rue des Chevries, Immeuble Autoneum - 78410 Aubergenville - SIRET : 200 059 889 000 44 - représentée par son Président, Madame Cécile Zammit-Popescu, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté urbaine et désignée, dans ce qui suit, par « la Communauté urbaine »

D'une part,

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiées au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 410 034 607 RCS Nanterre, ayant son Siège Social Tour CB21, 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, représentée par sa Directrice d'Agence, Laure BORIES et désignée dans ce qui suit par « le Fermier »,

D'autre part,

les deux entités ensemble étant désignées par «les Parties»,

Il a été préalablement exposé :

Par contrat d'affermage en date du 9 septembre 2005, le syndicat de Verneuil-Vernouillet a confié au Fermier l'exploitation du service public d'eau potable.

Ce contrat initial a été modifié par 6 avenants.

Par ailleurs, la compétence « *eau potable* » a été transférée le 01/01/16 à la Communauté urbaine, qui est devenue ce fait, et depuis cette date, l'autorité délégante en charge de l'exécution du contrat d'affermage.

De manière à optimiser et harmoniser le périmètre de ses contrats, la Communauté urbaine souhaite aligner l'échéance du présent contrat sur celui du périmètre de la commune de Poissy fixé au 31 décembre 2025.

Le présent avenant vise à prolonger la durée du contrat de 3,5 mois.

Le présent est conclu conformément aux articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

Il a été décidé,

ARTICLE 1 OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 3,5 mois la durée du contrat en portant son échéance au 31 décembre 2025, elle était initialement fixée au 14 septembre 2025.

ARTICLE 2 DURÉE

Les dispositions de l'article 3 « Durée » du contrat initial sont remplacées par les stipulations suivantes :

« La durée de l'affermage est fixée à 20 années 3 mois et 16 jours à partir du 15 septembre 2005. Le contrat prend donc fin le 31 décembre 2025. »

ARTICLE 3 PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification au Fermier, après signature des deux parties et transmission aux services préfectoraux.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

Les clauses de la délégation du service public initiale et de ses 6 avenants successifs demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en un exemplaire original,

A Aubergenville,

Le

Pour la CU GPS&O,
Le Président de la Communauté urbaine,

Madame ZAMMIT-POPESCU

Fait à,

Le

Pour le délégataire,
La représentante de la Société SUEZ Eau
France,
La Directrice d'Agence,

Laure BORIES